

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD 2008-294
du 20 juin 2008
portant prescriptions complémentaires applicables à la Société RCM
concernant la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral DCLD 2002.0931 du 4 décembre 2002 autorisant la Société Routes et Chantiers Modernes (RCM) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de SENS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 février 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2008 ;

CONSIDERANT que, compte tenu du procédé d'enrobage au bitume de matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage sont réalisées dans le même tambour ;

CONSIDERANT que dans ce type d'installation la combustion participe effectivement au traitement des matériaux enrobés, ce qui justifie pleinement qu'un classement au titre de la rubrique N°2910 et les textes associés ne soient pas appliqués au tambour de la centrale ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter à cette situation les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DCLD 2002.0931 du 4 décembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

6.4 - Teneurs des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, quels que soient les régimes de fonctionnement, plus de :

Paramètres	Valeurs limites	
	Centrale d'enrobage	Chaudière(s) citerne(s)
Poussières	15	50
SO ₂	35	35
CO	100	100
Oxydes d'azote	100 (équivalent NO ₂)	100 (~NO ₂)
C.O.V	50 (carbone)	110 (~C)
C.O.V. _{III} (1)	10	20 (~C)
Métaux totaux	0.1	-
Débit horaire	40 000 Nm ³ humides	-

(1) Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Centrale d'enrobage

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et à 11% d'oxygène.

Chaudière de réchauffage

Le débit des effluents est exprimés en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normales et à 3% d'oxygène.

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions fixés à l'article 6.9.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Article 2 : Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sens pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de Sens et adressé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société RCM, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, et dont copie sera adressée :

- au M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens
- au maire de Sens
- à la directrice régionale de l'environnement
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- ~~au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne~~
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Auxerre, le **20 JUIN 2008**

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice D'ACCORD